



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

1^{ère} rencontre annuelle du réseau valaisan engagé
dans la lutte contre la maltraitance des enfants
25 mai 2023

Le signalement à l'APEA

Anne Alter
Cheffe de Section

Caroline Schnyder
Juriste



Table des matières

1. Quand signaler ?
2. Que signaler ?
3. Où signaler ?
4. Comment signaler ?
5. Suite du signalement
6. Questions / remarques

Quand signaler ?

Art. 314c Code civil (CC) - Droit d'aviser

1 Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.

2 Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

Art. 53 Loi en faveur de la jeunesse (LJe) - Droit d'aviser

1 Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le département, lorsqu'elle constate une situation de mise en danger d'un enfant.



Droit d'aviser

Titulaires du droit d'aviser :

- Particuliers (ex. membres de la famille, voisins, etc.)
- Personnes soumises à un secret professionnel (ex. médecins de famille, pédiatres, avocats, psychologues scolaires, sages-femmes, etc.)
- Collaborateurs des centres d'aide aux victimes (si intégrité physique, psychique ou sexuelle sérieusement menacée) (art. 11 al. 3 LAVI)
- Professionnels qui entretiennent des contacts avec des enfants à titre bénévole (ex. entraîneurs bénévoles au sein d'un club sportif, responsables scouts, etc.)
- Personnes qui entretiennent des contacts professionnels ou bénévoles avec des adultes



Art. 314d Code civil (CC) - Obligation d'aviser

1 Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité:

1. les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.

2 Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

3 Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.



Art. 54 al. 1 Loi en faveur de la jeunesse (LJe) – Devoir de signalement

1 Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 9 al. 2 et 3 Loi sur les violences domestiques (LVD)

2 Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, constate un risque important de commission d'un acte de violence domestique mettant en danger une personne, doit le signaler à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: APEA) compétente, qui en informe sans délai l'Office. Ces personnes sont déliées du secret de fonction.

3 Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession, constate un tel risque, peut le signaler à l'APEA compétente, qui en informe sans délai l'Office. Ces personnes sont déliées du secret professionnel.



Obligation d'aviser

Titulaires de l'obligation d'aviser :

- Personnes exerçant une fonction officielle (enseignants, travailleurs sociaux, collaborateurs des autorités pénales, collaborateurs des services de polices, curateurs, etc.)
- Personnes entretenant des contacts professionnels réguliers avec des enfants (professeurs de musique professionnel, collaborateurs d'une crèche, accueillant en milieu familial, animateurs socioculturels, enseignants hors scolarité obligatoire)



Obligation d'aviser (suite)

Cas particulier des violences domestiques :

- Obligation de signalement à l'APEA si
 - (i) sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence domestique mettant en danger une personne a été commis et que de nouveaux actes de violence sont à craindre ou
 - (ii) cas de violences domestiques mettant en danger une personne est connu, mais mesures mises en place semblent insuffisantes pour réduire le risque (art. 5 OVD)
- Depuis le 1^{er} janvier 2023, les cas de violence domestique (y compris maltraitance infantile) parvenus à la police (cantonale ou communale) sont immédiatement et systématiquement signalés par celle-ci à l'APEA localement compétente via le «Rapport de constat – Rapport de signalement»



Obligation d'aviser (suite)

Violation de l'obligation d'aviser :

- Pas punissable en soi sauf si
 - (i) position de garant et
 - (ii) signalement aurait pu empêcher que la personne concernée commette une infraction pénale ou soit victime d'une infraction pénale
- Les sanctions disciplinaires ou fondées sur le droit du travail, ainsi que les prétentions en responsabilité civile sont réservées



Autres diverses dispositions légales

- Droit d'informer (art. 55 LJe)
- Autres obligations d'aviser pour les porteurs de mandats au sens des art. 308/325/327a CC (protection de l'enfant) ou 393/394/396/398 CC (protection de l'adulte) qui sont tenus, en vertu de l'art. 414 CC, « d'informer sans délai l'autorité de protection de l'adulte des faits nouveaux qui justifient la modification ou la levée de la curatelle »
- Possibilité d'aviser le supérieur hiérarchique



Que signaler ?

Droit d'aviser

Conditions d'exercice du droit d'aviser :

- Intégrité physique, psychique et sexuelle d'un enfant semble menacée
- Pesée des intérêts entre
 - (i) préservation de la relation de confiance et
 - (ii) protection d'enfants potentiellement en danger s'agissant des personnes soumises au secret professionnel
- Plus nécessaire de requérir la levée du secret professionnel dans le cadre d'un signalement relatif à un enfant
 - ⚠ **leurs auxiliaires doivent quant à eux demander la levée du secret professionnel avant tout signalement**
- Renoncer au signalement s'il fait courir un danger plus grand à l'enfant ou aux enfants concernés que l'absence de signalement



Droit d'aviser (suite)

Conditions d'exercice du droit d'aviser :

- Avant un signalement, discuter avec la personne concernée ou avec sa famille et l'informer de son intention d'aviser l'APEA, sauf cas urgents.
- Si accord de la personne concernée avec l'offre de soutien, orientation vers un centre de conseil (service social, conseil éducatif, etc.) → pas de signalement
- Les solutions mises en place avec le consentement de la personne concernée ont toujours la priorité.
- Les auxiliaires des professionnels mentionnés sous «obligation d'aviser» ont uniquement un droit de signaler
- Le secret professionnel prime l'obligation d'aviser pour les personnes qui entretiennent des contacts réguliers avec des enfants et sont soumises au secret professionnel (p.ex. un pédiatre) → droit d'aviser

Le signalement à l'APEA

Que signaler ?



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Obligation d'aviser

Circonstances :

- La situation propre à déclencher le signalement doit avoir été apprise dans le cadre professionnel (si cadre privé, cf. droit d'aviser) (collaborateurs d'une crèche, accueillant en milieu familial, animateurs socioculturels, enseignants hors scolarité obligatoire)
- Pas d'obligation d'aviser si la personne peut remédier à la situation dans le cadre de son activité
- Examiner si le devoir de signalement est conforme aux intérêts de la personne concernée

Obligation d'aviser (suite)

- Intervention de l'APEA à titre subsidiaire et information seulement si système d'aide existant insuffisant ou inefficace
- Décision de signaler doit être prise idéalement conjointement par plusieurs personnes
- Processus décisionnel à documenter



Où signaler ?

- Auprès de l'APEA compétente en raison du lieu de domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC) (toutes les informations nécessaires sur le site du SJSJ : [APEA - - vs.ch](https://www.afea-vs.ch))
- En cas de péril en la demeure, l'APEA du lieu où se trouve l'enfant est également compétente

Comment signaler ?

- Signalement **écrit** à l'APEA
- Par courrier/courriel ou au moyen du formulaire à disposition sur le site www.vs.ch/maltraitance
- Signalement anonyme possible dans certaines circonstances (admis très restrictivement par le Tribunal fédéral)
- Le signalement doit porter sur un constat et des observations, pas de spéculations, pas de qualification «juridique»
- De fausses déclarations délibérées peuvent entraîner une condamnation pénale pour délit contre l'honneur (art. 173 ss du CP) ou avoir des conséquences civiles (atteinte à la personnalité, art. 28 ss CC)



La suite du signalement

- Lorsqu'un signalement parvient à l'APEA, elle entame une procédure (ouverture d'un dossier et instruction)
- La situation de l'enfant est examinée et elle évalue s'il y a une mise en danger du bien de l'enfant et dans quelle mesure la famille peut être soutenue
- Après la clôture de cette procédure d'instruction, une décision est prise et, le cas échéant, des mesures sont ordonnées pour soutenir la famille ou pour protéger l'enfant
- L'APEA essaie toujours de trouver une solution «à l'amiable» avec l'accord de la famille, cela ayant un caractère plus durable qu'une mesure ordonnée par l'autorité

Le signalement à l'APEA

La suite du signalement



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

- La personne qui transmet le signalement n'a pas droit en principe à d'autres informations durant la procédure ni en ce qui concerne son issue
- Les membres concernés de la famille ont le droit de consulter le dossier (composante du droit d'être entendu), soit tous les documents de l'APEA, notamment le contenu du signalement et l'identité du dénonciateur
- Dans des cas exceptionnels, l'APEA peut ordonner que la famille n'ait pas accès à l'avis de mise en danger ou n'y ait accès que de façon limitée

Questions / remarques

Merci pour votre attention